

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

1. Intitulé du projet

Demande des autorisations réglementaires nécessaires à la mise en place et
l'exploitation de 6 ZMO sur la commune de ZONZA.

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
10°g)	Zone de mouillages et d'équipements légers

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

La commune de ZONZA disposait le long de son littoral de 7 ZMO, réglementées par l'AOT n°22/200 du 23 mai 2000, valable 15 ans à partir du 1er juin 2000. Compte tenu de l'expiration de cette AOT et à la volonté de la commune de proposer une offre optimisée et adaptée à la fréquentation (étudiée à l'été 2014) et aux besoins des usagers, cette dernière souhaite obtenir les autorisations nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de 5 ZMO, situées sur 5 des 7 emplacements autorisés en 2000.

4.2 Objectifs du projet

Le projet vise l'optimisation des plans d'eau et la mise en adéquation des aménagements avec les besoins des usagers.

L'organisation générale du littoral sera conservée avec le maintien des zones d'accueil sur (du nord au sud) Vardiola, Cataro, Pinarello 1 et 2 et Capicciola, exploitées du 1er Mai au 30 septembre.

Les modifications apportées permettront pour une augmentation d'emprise globale de 21 %, une capacité d'accueil augmentée de 66 %, notamment par l'installation de 10 étoiles d'amarrage sur le site de Pinarello 1.

Les plans de balisage seront repris et adaptés à tous les usages de chacun des sites.

La zone de mouillage de Pinarello 1 comprendra également un ponton flottant d'amarrage, au nord du site. Un ponton bois permettant l'amarrage de 10 bateaux sera également prévu pour un embarcadère.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Comme actuellement les zones de mouillages offriront un amarrage sur bouées à l'évitage ou sur ponton flottant mais également sur étoiles d'amarrage. Tous ces aménagements sont et seront maintenus sur corps-morts posés sur des zones sableuses et dont les hauteurs ne présentent pas de danger pour les plaisanciers. La plupart des corps-morts actuellement en place seront réutilisés et déplacés si nécessaire, d'autres seront posés après avoir été préfabriqués hors site. Ces travaux seront réalisés uniquement avant la première année d'exploitation et dureront environ 4 mois dont 2 mois sur site.

Ces travaux consisteront à :

- * la mise à l'eau des corps-morts
- * la pose des corps-morts avec l'appui de scaphandriers
- * l'ensouillage des corps-morts sont naturellement soit par plongeurs
- * la fixation par plongeurs des chaînes, des bouées, des étoiles et des

pannes.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Du 1er Mai au 30 septembre, 395 postes seront proposés aux plaisanciers, dont une centaine réservée au passage. Les pontons et étoiles d'amarrage seront en mesure d'accueillir des unités de 6 et 8 m ; les bouées des unités de 6 à 12 m.

Toutes les activités actuellement présentes sur le littoral de Zonza seront maintenues voire développées telles que les zones interdites aux engins à moteur agrandies.

En fin de saison les chaînes, les bouées, les pannes et les étoiles seront déposées, nettoyées à l'eau claire avant d'être stockées jusqu'à la saison prochaine.

En début de saison les éléments nettoyés seront repositionnés par plongeurs à l'aide d'un GPS.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- * Déclaration au titre de la loi sur l'eau
- * Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime
- * Notice d'incidences NATURA 2000

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
* Emprise ZMO et nbre de postes :	
_ globalité (5 ZMO)	107 100 m ² / 395 u
_ Vardiola	20 000 m ² / 75 u
_ Cataro	6 600 m ² / 20 u
_ Pinarello 1	40 000 m ² / 200 u
_ Pinarello 2	20 000 m ² / 60 u
_ Capicciola	21 100 m ² / 40 u

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

- * Commune de Zonza -
Sainte Lucie de
Porto-Vecchio
- * Golfe de Pinarello
- * Golfe de Vallicone

Coordonnées géographiques¹

Long. 41 ° 41' 57" ___ Lat. 9 ° 20' 59" ___

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Le projet ne vise pas de modification de l'utilisation des plans d'eau mais l'adaptation des aménagements aux besoins actuels entraîne une augmentation du nombre de postes proposés et ainsi une réorganisation des plans d'eau.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, mais présence de deux ZNIEFF de type 1 à proximité des ZMO : * n°940030776 « Iles des Pinarellu et Roscana » ; * n°003120000 « Etangs et zones humides du golfe de Pinarellu ».
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune de ZONZA, les ZMO se situent dans la bande des 300 m
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR Inondation approuvé le 15/05/2001
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les ZMO se situent à proximité de 3 sites Natura 2000 et 2 monuments historiques : * SIC FR 9400606 « Pinarellu : Dunes et étangs de padulatu et padulu tortu » ; * ZCS FR 9400585 « Ile de Pinarellu et Roscana » ;
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	* SIC FR 9400607 "Baie de San Ciprianu: Etangs d'Arasu - Ile San Ciprianu - Ilot Cornuta - Punta Capicciola". * Tour de Pinarello ou d'Isoli di Corsi * Tour de Faotea ou Fautea

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les possibles effets négatifs dues à l'optimisation du plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Risque d'impacts directes et indirectes sur des espèces végétales ou animales fixes lors de la pose ou de l'ensouillage des corps-morts * Dégradation du milieu marin par rejet d'eau usée, * Risque de rejet de substances polluantes et de formation de nuages turbides en phase travaux durée 2 mois, <p>seront pris en compte en phase travaux et en phase d'exploitation pour être évités.</p>
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme actuellement, pendant les 5 mois d'exploitation, pour des questions de sécurité, il n'est pas possible de traverser les zones de mouillages et d'activités de plaisance.
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Risque de dégradation de la qualité des eaux en cas de rejet d'eau souillée et de macro-déchets dans le milieu par les plaisanciers. Pour l'éviter, le règlement de police et les consignes aux usagers existants seront repris et adaptés.
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, les aménagements projetés se situent à plus de 2 km des monuments historiques et les zones aménagées le sont actuellement par les mêmes activités.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, il n'y aura pas de perturbation des activités existantes sur les plans d'eau et les plages.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Dans le cadre de cette demande d'AOT adaptée, les zones de mouillage prévues, même si différentes d'un point de vue organisation (optimisation du plan d'eau) ne seront pas de nature à engendrer des perturbations du milieu marins et par extension des milieux classés NATURA 2000.

Les infrastructures projetées, de même nature que celles actuellement exploitées, visent à répondre aux besoins des usagers et à la fréquentation actuelle.

N'entraînant pas de modification des activités présentes sur les plans d'eau, la présente demande n'est pas de nature à engendrer un changement substantiel d'utilisation du golfe de Pinarello et du golfe de Vallicone.

En phase travaux des mesures seront prises pour éviter tout effet négatif : les structures d'amarrage, notamment les corps-morts, seront dans la mesure du possible conservées et les nouvellement posées seront nettoyées et mis en place avec l'appui de plongeurs ; si nécessaire l'ensouillage se fera à l'aide d'une pompe aspiratrice.

les bateaux habitables et/ou habités ne seront acceptés que s'ils possèdent une cuve de récupération des eaux grises et noires.

Le règlement de police et les consignes aux usagers seront repris pour correspondre aux aménagements optimisés.

Ainsi, une étude d'impact ne semble pas nécessaire, d'autant plus que le projet fera l'objet d'une notice d'incidences loi sur l'eau et d'une notice d'incidences NATURA 2000.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée :	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) :	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain :	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé :	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

	Objet
	Annexe 6 : AOT du 23 mai 2000

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

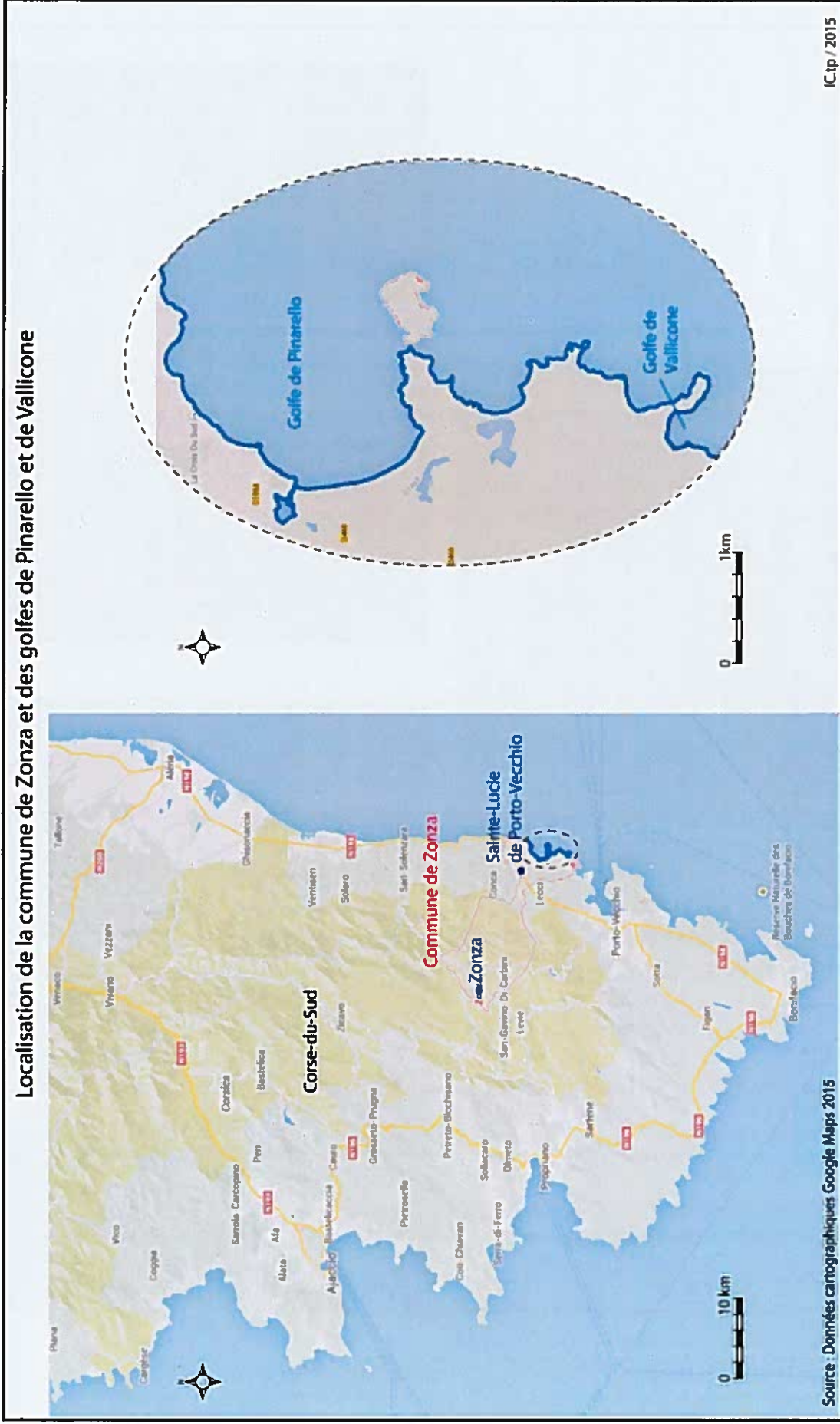
Fait à ZONZA le, 19 Mai 2016

Signature

Henri Paul AGOSTINI
Le Maire de Zonza



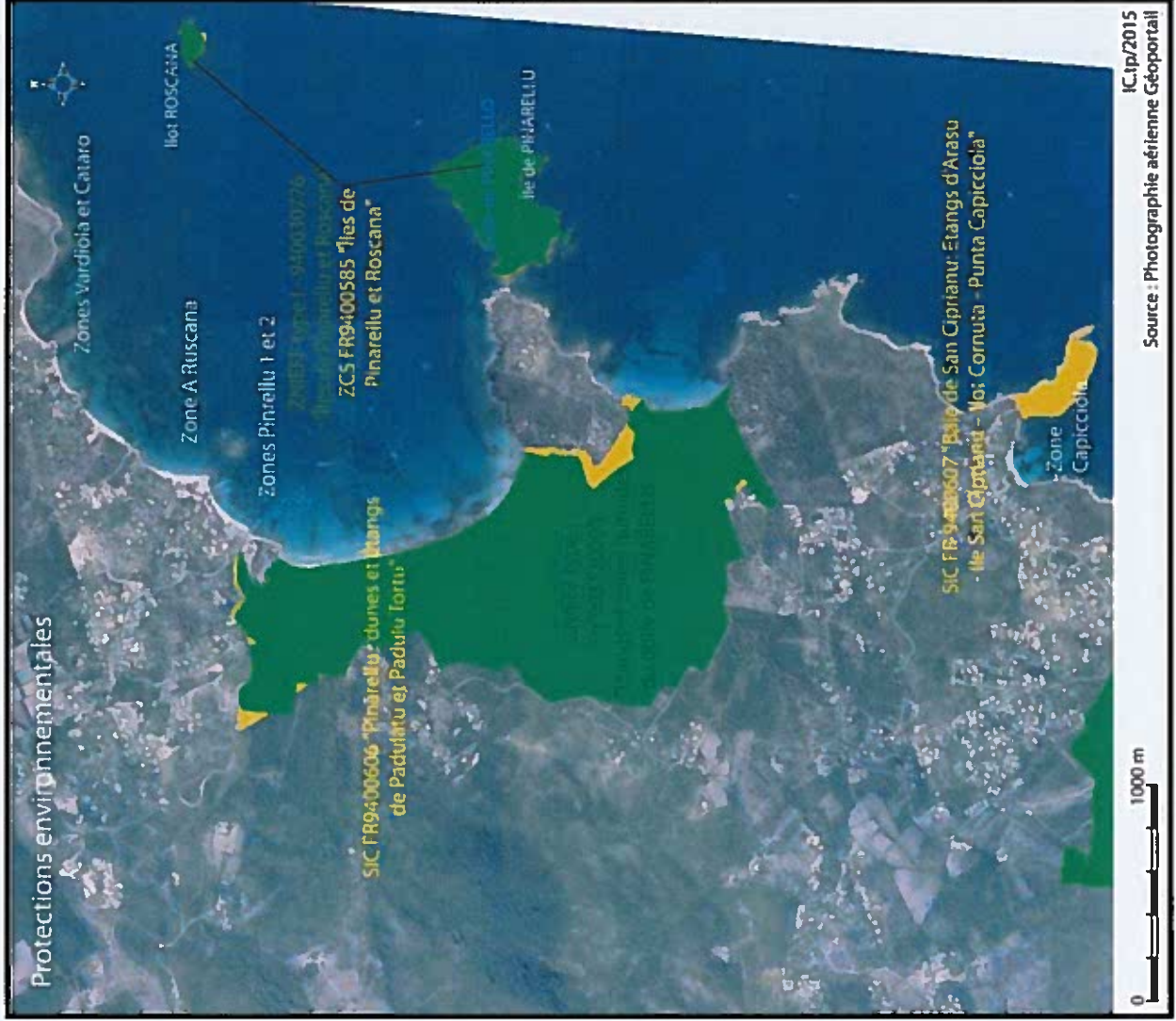
Annexe 2 -- Localisation des zones de mouillages de Zonza



Localisation des zones de stationnement au droit des différentes zones de mouillages organisés



IC.tp/2015
Source : Photographies aériennes Géoportail



Localisation des Monuments Historiques les plus proches des six zones de mouillages



Source : Monumentum - Carte des Monuments Historiques français

IC.tp / 2015

Photographies des zones de mouillages concernées par la demande de d'AOT

Les photographies ci-après ont été prises le long du littoral de Zonza, du nord au sud.

A. Golfe de Pinarello

Photo 1 : Vardiola et Cataro



Vardiola au premier plan et Cataro au second plan
(Photographie Abrisel – 09/2010)

Photo 2 : Cataro



Cataro au premier plan et îlot Ruscana au second plan
(Photographie Panoramio / Dani-men – 07/2014)

Photo 3 : Pinarellu 1



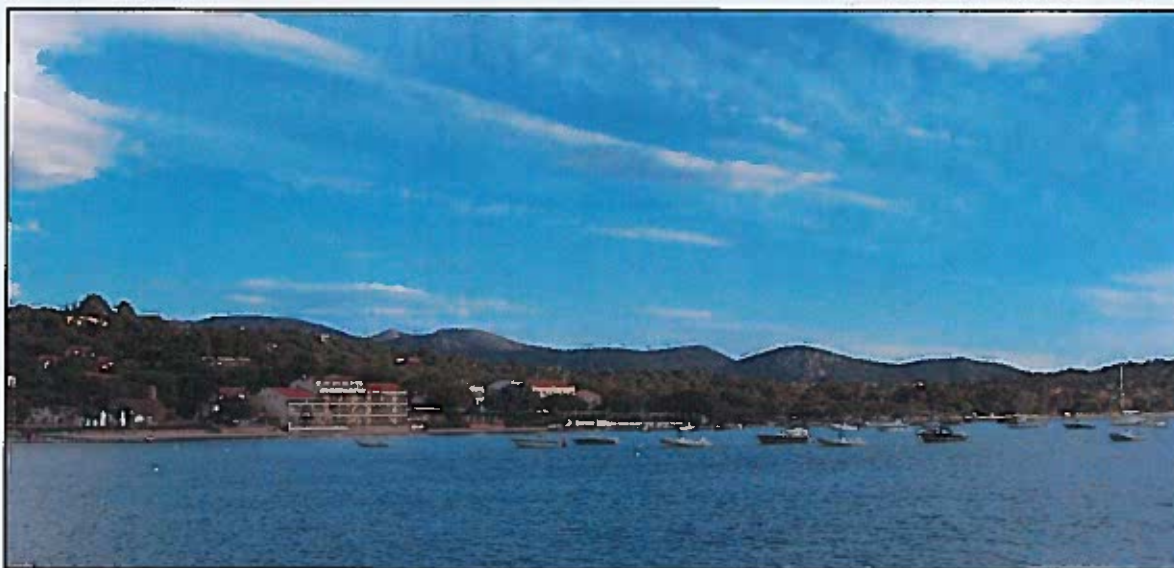
Mouillage organisé dans le golfe de Pinarellu – Zone Pinarellu 1
(Photographie Panoramio / guidodemaio – 08/2006)

Photo 4 : Pinarellu 1



Etoile d'amarrage expérimentale – Zone Pinarellu 1
(Photographie ICTP – 07/2013)

Photo 5 : Pinarellu 2



Mouillage organisé dans le golfe de Pinarellu – Zone Pinarellu 2
(Photographie Panoramio / Rolf-Peter Beck – 09/2005)

B. Golfe de Vallicone

Photo 6 : Capicciola



Capicciola
(Photographie <http://www.aggolfe.com> – 07/2014)

Photo 7 : Capicciola fin de journée



Capicciola
(Photographie Panoramio / Bomboracing – 08/2008)

C. Plan de localisation des prises de vue (A reprendre)





NOTICE DESCRIPTIVE DES MOUILLAGES ET BALISAGES

Le plan de mouillage de la commune de Zonza s'effectuera sur 7 Zones :

- Zone de Vardiola
- Zone de Cataro
- Zone de la Ruscana
- Zone de Pinarello 1
- Zone de Pinarello 2
- Zone de Capiccioia
- Zone d'Araso

Aucuns autres sites ou plages de notre commune ne seront concernés.

Les limites extérieures de la bande des 300 mètres seront matérialisées aux abords de ses 7 zones, au moyen de bouées sphériques jaunes de diamètre 0.80 espacées de 200 mètres chacune.

La zone de mouillage de la Ruscana a été supprimée, il ne sera conservé qu'un chenal traversier, permettant de desservir un petit ponton en bois de 15 mètres de long

Les 6 autres sites de mouillage seront balisés par des grosses bouées jaunes de diamètre 60 disposées tous les 50 mètres.

Les chenaux traversiers et de vitesse seront d'une largeur de 25 mètres, matérialisés par des bouées jaunes de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord, espacées de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage, de 25 mètres entre 50 et 150 mètres du rivage et de 50 mètres entre 150 et 30 mètres du rivage.

Les corps morts seront balisés par des bouées blanches sphériques de diamètre 0.60, avec un anneau d'amarrage au sommet et numérotées.

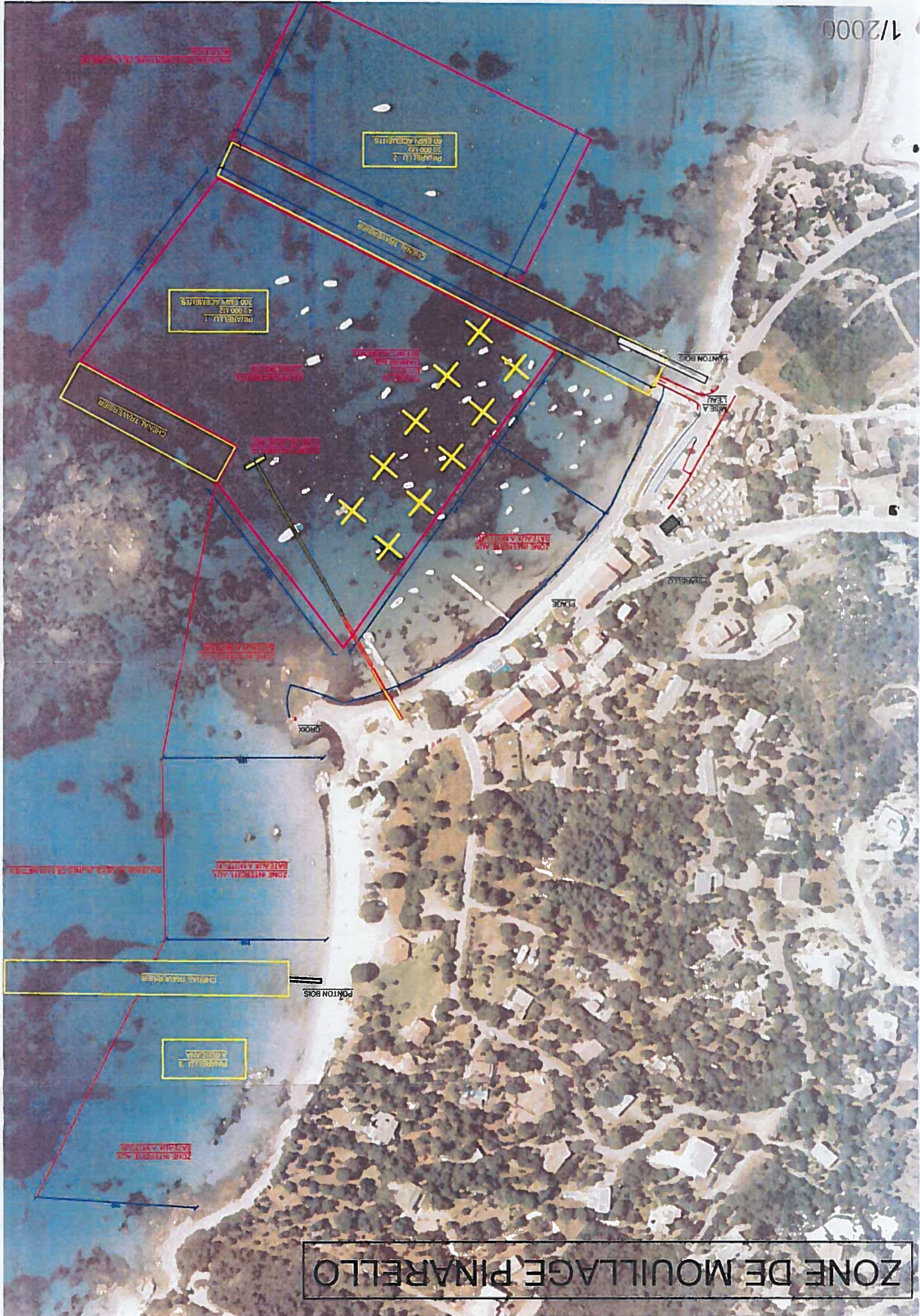
Les zones d'interdiction aux bateaux à moteur seront balisées par des petites bouées rondes jaunes de diamètre 0.20, reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 à 10 mètres.

Des pictogrammes spécifiques seront mis en place pour traduire les autorisations ou interdictions relatives à chacune des Zones.

Aucunes des zones de mouillage ne disposent de zone de baignade surveillée, ni de poste de surveillance. Une signalétique rappelant que la baignade est non surveillée sera donc mise en place aux abords des principaux sites



PLAN DE SITUATION
COMMUNE ZONZA



ZONE DE MOUILLAGE PINARELLO

ZONE DE MOUILLAGE D'ARASO

PANNEAU
CONSERVATOIRE

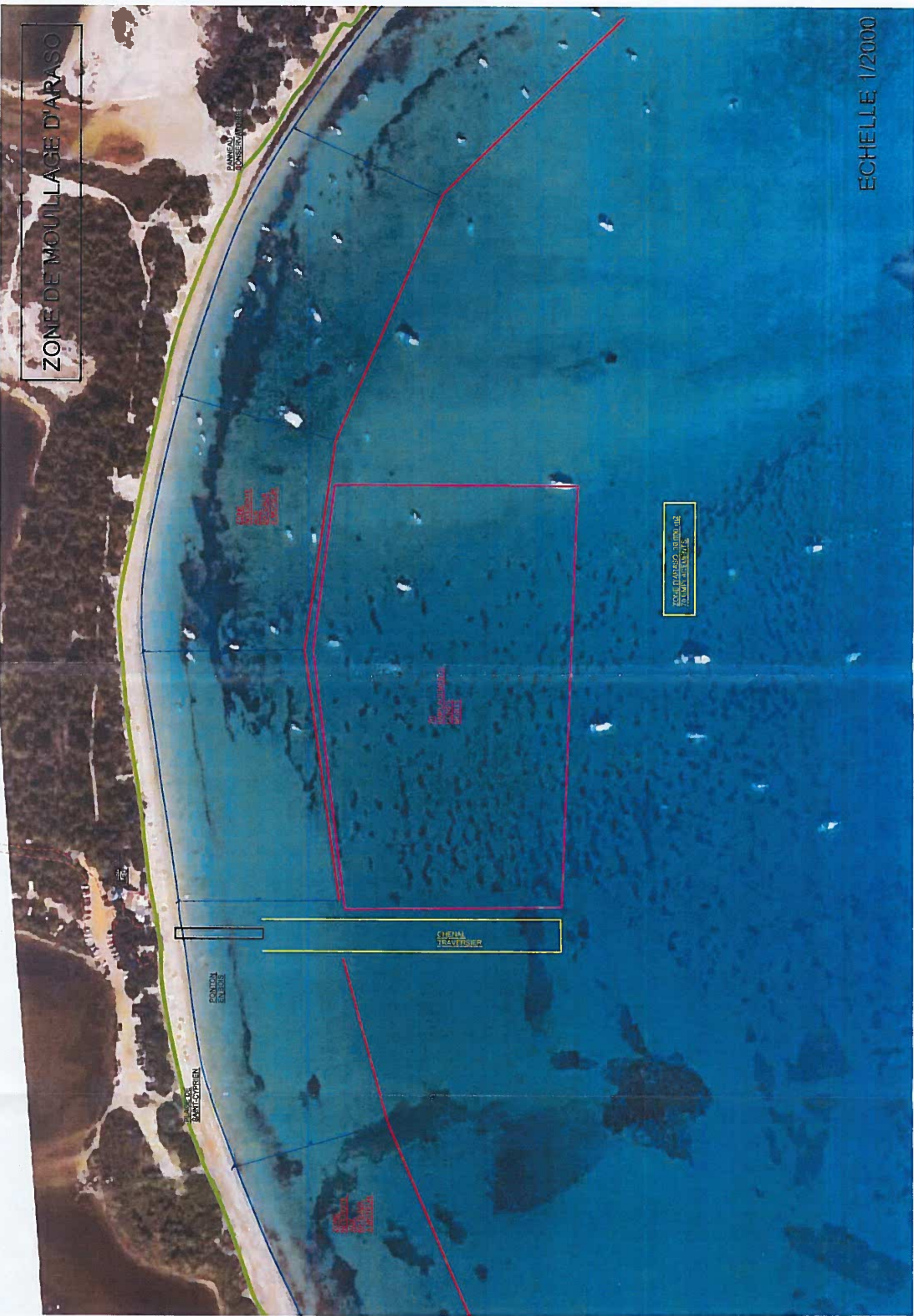
PLAGE DE
PANTIEPREN

PONTON
ENERGIS

CHENAL
TRAVERSIER

ZONE D'ARASO, 18 000 M²
ZONTE ALTERNATE

ECHELLE 1/2000





ZONE DE MOUILLAGE DE CATARO

PLAGE
DE
CATARO

20
EMPLACEMENTS
CORPS
MORTS

ZONE DE CATARO 6 600 m²
20 EMPLACEMENTS

CHENAL DE
VITESSE

CHENAL
TRAVERSIER

ECHELLE 1/10000

ZONE DE MOUILLAGE CAPPICCIOLA

PARKING

PLAGE DE CAPPICCIOLA

ZONE INTERDITE AUX BATEAUX A MOTEUR

CHENAL TRAVERSIER

15
EMPLACEMENTS
CORPS
MORTS
9 500 m²

26
EMPLACEMENTS
CORPS
MORTS
11 600 m²

ZONE DE ROCHERS

MISE A L'EAU

CAPPICCIOLA
21 100 m²

ECHELLE 1/1000



PLAGE
VARDIOLA

ZONE
INTERDITE
AUX
BATEAUX
A MOTEUR

75
EMPLACEMENTS
CORPS
MORTS

ZONE DE
VARDIOLA
20 000 m²

CHEVAL
TRAVERSIER

ZONE DE MOUILLAGE VARDIOLA

ECHELLE 1/10000



Direction
Départementale
de l'Équipement

Corse du Sud

Service
de l'Aérien
et du Maritime

Domaine
Public
Maritime
Littoral

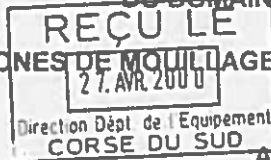
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

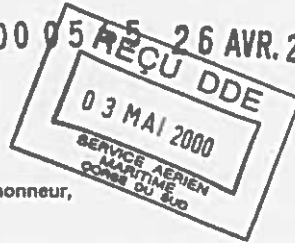
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS



ARRETE N° 00 05 26 AVR. 2000

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 22/2000
du 23 mai 2000 (sitrac n° 602)



Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu l'ordonnance du 14 Juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

Vu la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°86 2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 susvisée,

Vu le décret n°78 272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°86 606 du 14 Mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n°87-154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n°91 1110 du 22 Octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu le décret n°97 156 du 19 Février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610 5 et R 131 13.

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1^{er} juin 1990 du préfet maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautique de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

Vu l'arrêté n°67 97 du 12 Septembre 1997 du Préfet Maritime en Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Zonza, en date du 27 Mai 1998,

Vu la demande en date du 23 Juin 1998, présentée par la Commune de Zonza sollicitant l'autorisation d'aménager des zones de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune, au lieu-dit Baie de Pinarellu I et II, Vardiola, Cataro, Ruscana et Capicciola.

Vu l'avis favorable du Conseil des Sites en date du 18 Octobre 1999.

Vu l'avis favorable de la commission Nautique Locale en date du 22 Avril 1999

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 Décembre 1998

Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et scus-marines, en date du 03 Janvier 1999,

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux, en date du 9 Décembre 1998,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 21 Décembre 1998,

Vu l'avis favorable en date du 24 Juin 2000 de M. Le Maire de Zonza, sur le règlement de police annexé à cet arrêté

Considérant la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives, la réglementation relative à la protection de l'Environnement et les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Considérant que de ce fait le projet représente un caractère d'intérêt public certain.

sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse.

ARRETEMENT

ARTICLE 1: Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La commune de Zonza est autorisée à occuper temporairement une superficie de 89 100 m² du Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer 5 zones de mouillages organisées et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-joint en annexe n°1 et comportant 238 emplacements repartis ainsi:

Zone VARDIOLA (130x90=11 700m²)

- 54 emplacements

Cette zone se situe à 1000 m au N.E. de Pinarellu. La plage est ouverte au S S W et le mouillage s'inscrit dans un rectangle de 130 m x 90 m dont le coté le plus proche se situe à 70 mètres minimum du rivage. Elle est réservée aux navires dont la taille est inférieure à 10 mètres compte tenu de la profondeur des fonds marins dans le secteur.

Zone CATARO (110 x 60=6 600 m²)

- 15 emplacements

Cette zone se situe au droit du foussement Cataro, immédiatement au Nord de Caramontinu et séparée de Vardiola par un cap planté de pin et prolongé en mer par une langue de galets plus ou moins immergée. Le mouillage s'inscrit dans un rectangle de 110 m x 60 m et distant de 30 m minimum du rivage et réservé à des navires d'une taille inférieure à 10 mètres.

Zone A RUSCANA (70x40=2 800²)

- 8 emplacements

Cette zone se situe au droit du restaurant GIANI, 150 mètres au Nord de la croix de l'éperon rocheux central. Le mouillage s'inscrit dans un rectangle de 70 m x 40 m et distant de 70 m minimum du rivage et réservé à des navires d'une taille inférieure à 10 mètres.

Zone PINARELLU 1 (180/120x240=36 000m²) et Zone PINARELLU 2 (200x100=20 000m²)

- 84 et 50 emplacements

Il s'agit de deux zones de mouillage situées, dans la baie de Pinarellu, au droit de la plage et séparée par un chenal Traversier et une cale de Halage. Deux poubelles flottantes sont mises en place une pour chacune des zones de mouillages, en plus de celles situées sur l'estran. De plus, deux pontons réservés à la plaisance et destinés à l'embarquement et au débarquement, sont mis en place chacun au droit d'une zone de mouillage et au Nord un ponton réservé au pêcheurs.

La première zone est comprise entre deux chenaux traversiers. Le plus au Nord permet l'accès au ponton réservé à la pêche. Cette zone est un trapèze de 180/120 x 240. Elle est distante du rivage de 40 mètres minimum. Elle peut accueillir 84 emplacements.

La deuxième zone située au Sud du chenal traversier central et de la cale de halage est un rectangle de 200x100 et peut accueillir 50 emplacements. Elle est distante de 60 mètres minimum du rivage.

Zone CAPICCIOLA (150x80=12 000m²)

- 27 emplacements

Cette zone se situe dans l'anse de Vallicone, environ 4 km au Sud de Pinarellu. Il s'agit d'un rectangle de 150 mx80 m qui longe un chenal traversier au Sud. Ce mouillage concerne la zone pavillonnaire de

Vallicone dont la plage est enclavée. Cette anse est ouverte au Sud-Ouest. Compte tenu de la profondeur du secteur, la commission nautique locale ne précise pas de taille minimale pour les navires.

Les corps morts devront être remplacés par des vis à sable (ou autres techniques adaptées) dans les secteurs sensibles, dont notamment dans les zones soumises à de forts courants et à l'approche de l'herbier de posidonies. Seule la pose limitée de vis à sable (ou autres techniques adaptées) peut être admise dans l'herbier de posidonies sans occasionner une quelconque dégradation à celui-ci. La commune est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation de l'herbier de posidonies.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de Zonza.

ARTICLE 2: Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés sur les 6 zones de mouillages est évalué à la somme de 1 370 408 F, ainsi décomposée:

- 208 blocs de mouillages de 80 kg	416 000 F.
- 150 blocs de balisages de 60 kg	45 000 F
- 2 700ml de chaînes ϕ 14	180 900 F
- 624 manilles ϕ 14	5 616 F
- 208 bouées d'amarrage avec tige	106 080 F
- 150 Bouées de balisage (chenaux bande des 300 mètres	81 500 F
- Parc de rechange et panneaux de signalisation	114 420 F
- 2 bateaux Mariner (OMHL), 2 équipements de sécurités, 1 barge	154 692 F
- Apportement	60 000 F.
- 2 poubelles flottantes, 20 poubelles à terre	170 000 F
- 1 équipement radio VHF	5 000 F.
- pose et dépose	31 200 F.

TOTAL GENERAL : 1 370 408 F.

Budget annuel prévisionnel

Dépenses		Recettes	
- Amortissement de l'investissement	75 960 F	Location d'emplacements	
- Maintenance	100 000 F		208 x 1100 = 228 800 F
- Personnel:	80 000 F	(prix moyen pour la saison	
TOTAL	255 960 F	TOTAL	228 800 F

(Hors redevance domaniale)

Déficit prévisionnel: 27 160 F

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le déficit, augmenté des frais supplémentaires précisés ci-dessous, sera financé sur le Budget général de la commune, étant précisé que l'équipement constitue une fixation de clientèle estivale qui génère des recettes économiques indirectes

La colonne "dépenses" devra être complétée par la redevance annuelle d'occupation du DPM fixée par les services fiscaux, ainsi que le montant de l'assurance contractée pour l'exploitation des installations du plan d'eau et les frais de prélèvements et d'analyses de la colonne d'eau indispensables au contrôle régulier de salubrité de ces zones.

Les tarifs d'autorisations de mouillages sont établis en fonction de l'emplacement, de la longueur du navire et de la durée du séjour.

ARTICLES 3: Capacité et Règles générales d'utilisation

La capacité maximale d'accueil à l'amarrage est limitée à 208 unités

Dans la zone de mouillage considérée, des emplacements devront être réservés:
- aux navires et bateaux de passage 52 postes de mouillage

Les navires au mouillage ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis

ARTICLE 4: Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations
La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5: Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autoursées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran), notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes ou implantées en bordure de plage qui sont régulièrement vidées.

La sécurité et la surveillance sont assurées par le titulaire qui doit mettre en nombre suffisant:
- des moniteurs nageurs sauveteurs avec radio téléphone qui interviennent par ailleurs pour la surveillance des baignades et diffusent les bulletins météo
- des surveillants de plage, chargés de l'entretien avec des embarcations à moteur mise à leur disposition.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'eau se feront conformément au plan joint en annexe n°2.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire

La fréquence des prélèvements et les paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur

Les analyses de ces paramètres seront effectuées par le Laboratoire agréé par la DDE et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des eaux littorales (DDE/SAM/CQEL)

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires et à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} Juin suivant la date de signature de l'arrêté. La période d'exploitation sera la suivante

- Installation du balisage et des pontons: 1er Mai au 31 Octobre
- Exploitation et surveillance dans les conditions optimales: 1er Juin au 15 Septembre

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau

ARTICLE 7: Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au profit du Titulaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs en vigueur établis par le Titulaire de l'autorisation

ARTICLE 8: Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts de Porto Vecchio, avant le 1^{er} Juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public

Le droit fixe, prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de cent trente francs (130 F), est payable en même temps que le 1^{er} terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à cinquante neuf mille huit cent soixante six francs (59 866 F)

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier Janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9: Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10: Résiliation, Retrait et Modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité

- 1 s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
- 2 en cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 Octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou en partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restant sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées, à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'état pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 Octobre 1991.

ARTICLE 11: Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera Le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12: règlement de police - consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés), les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire définira les zones de mouillages accessibles ou non par voie de terre aux véhicules spécialisés d'incendie et de secours, il en informe les usagers au moyen de marques apparentes visibles de terre et des plans d'eau.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13: Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police

ARTICLE 14: Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 Jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15:

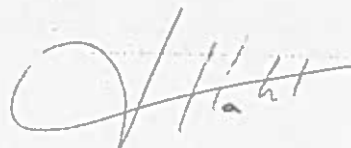
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Le Préfet Maritime
de la Méditerranée

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Bruno DELSOL



DIFFUSION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 22 / 2000 DU 23 MAI 2000

DESTINATAIRES

- M. le préfet de Corse du Sud (*pour insertion au recueil des A.4*)
- M. le maire de la commune de ZONZA (20124) (2)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM CORSE DU SUD)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS-CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud
- M. le chef du groupement de CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette vedette « MIMOSA »)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - (bureau des phares et balises) - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d'Ajaccio - 16, rue Pierre Sampiéro - 20184 AJACCIO
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- GOMFLOMED (pour servir PSP « GREBE »)
- GPD MEDITERRANEE

COPIES INTERIEURES

- CECMED OPS/COT- STIRMED/SEM (pour servir tous amphores concernés dont Vigie C/EPST)
- AEM(5) - Archives (2)

